



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 65396

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui indiquer, pour chaque département et pour 1991, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés, à l'exclusion des décisions de suspension avec sursis ou des suspensions non réellement effectuées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-après, pour chaque département et pour 1991, d'une part, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire et, d'autre part, le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés. Pour le département de la Marne, dont l'honorable parlementaire est l'elu, le nombre de dossiers examinés par la commission départementale de suspension du permis de conduire est de 4 587 pour 1991 (3 609 pour 1990) ; le nombre de retraits de permis de conduire effectivement prononcés est de 5 938 pour 1991 (8 431 pour 1990). Ces derniers chiffres s'entendent toutes procédures confondues : procédure normale prévue par l'article L 18 du code de la route, procédure d'urgence prévue par les articles L 18, 3e alinea et R 269, et procédure de retention immédiate prévue par l'article L 18-1 du code de la route. Pour 1992, les données sont en cours d'analyse. Néanmoins, on peut prévoir une forte diminution de ces chiffres pour l'année qui vient de s'écouler, compte tenu de l'entrée en vigueur du permis à points qui a entraîné une restriction du champ d'application de la suspension administrative du permis de conduire. Des instructions ont en effet été adressées aux préfets leur demandant de ne plus saisir la commission de suspension que des infractions les plus graves, susceptibles d'entraîner un retrait égal ou supérieur à 4 points, telles, par exemple, les dépassements de 40 kilomètres/heure ou plus de la vitesse maximale autorisée, le franchissement du panneau stop ou du feu rouge fixe, le non-respect des priorités, la circulation en sens interdit, le demi-tour ou marche arrière sur autoroute, la circulation sans éclairage, les blessures involontaires entraînant une incapacité de moins de trois mois ainsi que les délits. Voir tableau dans le JO no 06 (année 1993).

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65396

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5611